



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-131/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/11/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Gestion des demandes
d'allocation des travailleurs de
l'amiante des dockers dits
"permanents".

Liens :

Cir-10/2003

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Par lettre du 13 octobre 2004, la DSS dit que le dispositif de
l'allocation des travailleurs de l'amiante est ouvert aux dockers
dits "permanents".

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 131/2004

Date : 10/11/2004

Objet : Gestion des demandes d'allocation des travailleurs de l'amiante des dockers dits "permanents".

Affaire suivie par : Françoise Quilichini ☎ : 01.72.60.23.31

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a ouvert le dispositif de l'allocation des travailleurs de l'amiante aux ouvriers dockers professionnels.

Jusqu'à maintenant, les instructions ministérielles ont porté sur les catégories des dockers occasionnels, intermittents ou mensualisés.

Or, l'UNIM (Union Nationale des Industries de Manutention dans les Ports Français), après avoir rappelé que la loi n°92-496 du 9 juin 1992 avait, notamment, pour finalité de mettre en place pour les dockers, la mensualisation, avec contrat de travail et convention collective, signale que certains personnels répondaient alors déjà à cette situation (contrat individuel avec une entreprise de manutention et mensualisation) : ils étaient communément appelés "dockers permanents". Ils répondent donc aux critères actuels d'ouvriers dockers mensualisés.

Leurs demandes d'allocation ont fait l'objet de refus, sources de nombreux contentieux.

La DSS, après échanges avec l'UNIM, vient, par lettre du 13 octobre 2004, de communiquer les règles de gestion des demandes des dockers permanents.

Elle souligne que s'il n'existe aucun critère déterminant, les CRAM doivent rassembler les éléments tels que le rattachement à la convention collective nationale de la manutention portuaire et la profession, tous éléments susceptibles de figurer, par exemple, sur le contrat de travail, les bulletins de salaires, la carte professionnelle ou le registre du personnel.

Ces éléments peuvent être transmis à l'UNIM qui s'est proposée pour faire procéder, au cas par cas, aux vérifications nécessaires pour éclairer les CRAM.

Ces dispositions sont applicables aux demandes en cours d'instruction ou à venir, mais aussi à tous les cas en cours de procédure contentieuse.

Conformément à la demande du ministère, je vous demande de me faire parvenir, dès maintenant le nombre de cas en cours de procédure contentieuse, puis, après application des présentes instructions, la ventilation de ces cas en rejet ou droits ouverts.